

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société GAEC DU CRUSOBEAU relative à l'exploitation d'un élevage de 1864 animaux-équivalents porcs concernant son exploitation située à STEENWERCK

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1993 autorisant le GAEC DU CRUSOBEAU à exploiter un élevage porcin de 1357 animaux-équivalents au 2 rue du Crusobeau sur le territoire de la commune de STEENWERCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 imposant au GAEC DU CRUSOBEAU des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un forage sur le territoire de la commune de STEENWERCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 20 juin au 21 juillet 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par le GAEC DU CRUSOBEAU sur le territoire de la commune de STEENWERCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de STEENWERCK ;

Vu la demande présentée, le 25 février 2022, par la société GAEC DU CRUSOBEAU, dont le siège social est situé 2 rue du Crusobeauf sur le territoire de la commune de 59181 STEENWERCK, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 1864 animaux-équivalents porcs pour son exploitation située à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 6 avril 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de STEENWERCK (commune d'installation et d'épandage), BAILLEUL (commune de rayon) et LE DOULIEU (commune de rayon et d'épandage) dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée, ainsi que dans les communes de ESTAIRES et NEUF-BERQUIN (communes d'épandage) ;

Vu la publication des 18 et 21 mai 2022 dans les journaux L'INDICATEUR DES FLANDRES et LA VOIX DU NORD de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de STEENWERCK et ESTAIRES ;

Vu l'avis des chefs de service consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 19 octobre 2022 de la directrice départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 8 novembre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel du 9 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
3. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
4. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrains organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de-France ;
5. les différents éléments fournis par le GAEC DU CRUSOBEAU ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les installations du GAEC DU CRUSOBEAU dont le siège social et les installations sont situés au 2 rue du Crusobeau à 59181 STEENWERCK, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2022 sont enregistrées pour un élevage porcin de 1864 animaux-équivalents porcs de type naisseur-engraisseur. L'installation est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2102	1	E	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc... de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant : Plus de 450 animaux-équivalents	1864	animaux-équivalents porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

A titre indicatif, le projet de forage est soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Forage Débit : 8 m³/h Profondeur : 70 mètres
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant < 10 000 m ³ /an	Prélèvements : 5 590 m³/an

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
STEENWERCK	YH	39	2 rue du Crusobœuf 59181 STEENWERCK

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

Article 4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- enfouissement immédiat des lisiers de porcs ;
- enfouissement dans les quatre heures après épandage des fumiers de porcs ;

L'exploitant, est tenu de :

- garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
 - hauteur libre de 3,50 mètres ;
 - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
 - surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
 - pente inférieure à 15 % ;
- respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux :
 - conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera de 240m³ assurée par :
 - une réserve incendie de 120 m³ présente sur le site ;
 - un poteau d'incendie public ayant un débit de 60m³/h minimum .

Le point d'eau incendie (PEI) doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu.

- permettre au service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle du point d'eau incendie (PEI) ;
 - avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1^o par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de STEENWERCK (commune d'installation et d'épandage), BAILLEUL (commune de rayon), LE DOULIEU (commune de rayon et d'épandage) ainsi que ESTAIRES et NEUF-BERQUIN (communes d'épandage) ;
- directrice départementale de la protection des populations du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la communauté des communes de Flandre Intérieure (CCFI) ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENWERCK (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 22 Nov 2022

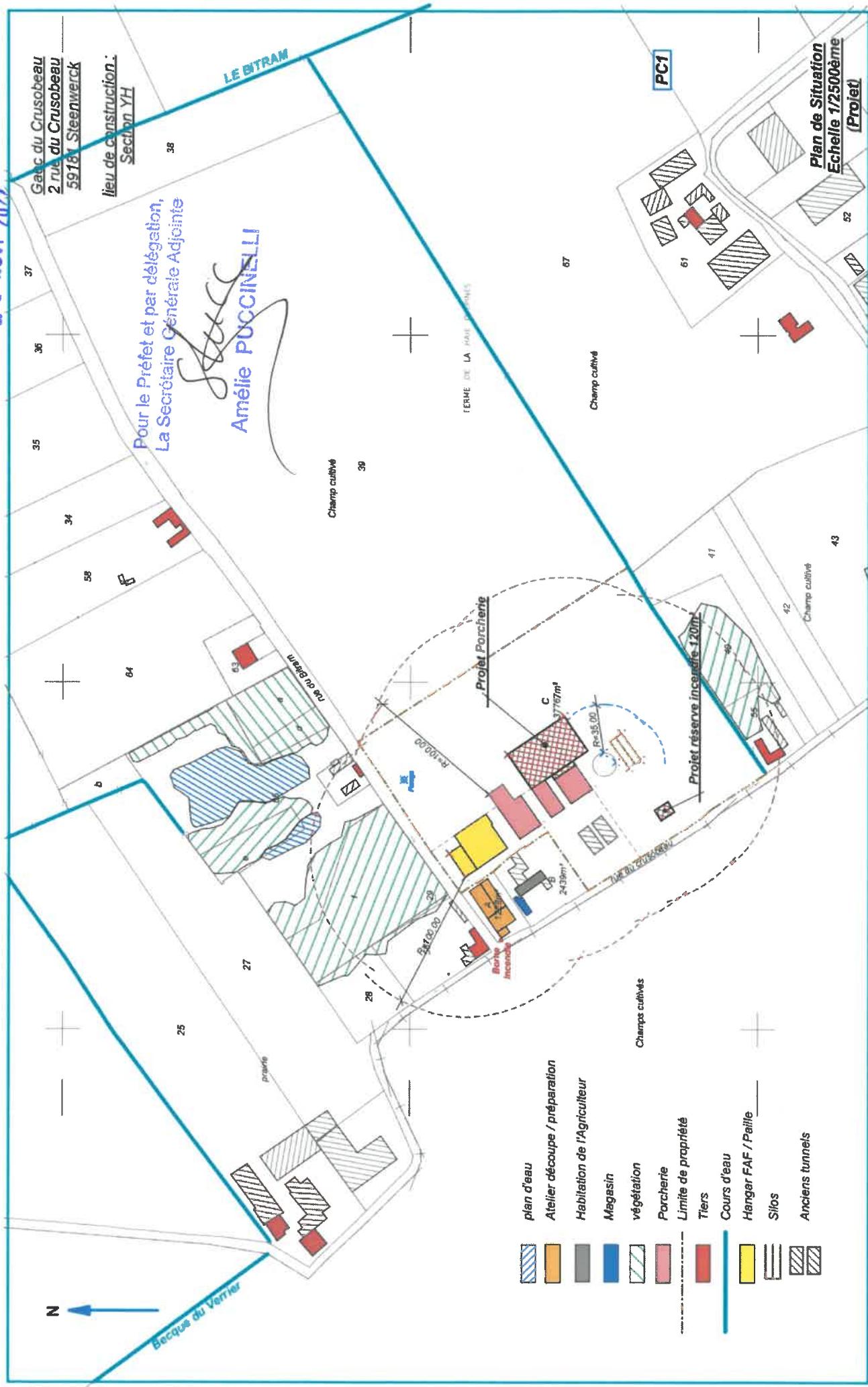
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Plan des installations
Annexe 2 : Plan d'épandage

Annexe 1 : Plan des installations

**VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 22 NOV. 2022**



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à mon acte en date du
Annexe 2 : Plan d'épandage

22 NOV. 2022

NISE A JOUR PARCELLAIRE
Nom de l'exploitant :
Commune :

Tableau récapitulatif du parcelaire d'épandage
GAEC DU CRUSOBEAU
59181

Identifiant	N° d'Etat	Commune	code INSEE	Nom exploitant	Surface d'épandage FUNIER ET LISIER AVEC ENFOISSEUR			Motif d'exclusion
					SAU	Surface épandable	Surface non épandable	
GCRU	1	STEEENWERCK	59581	GAEC DU CRUSOBEAU	9.82	8.18	1.64	eau tiers.
GCRU	2	STEEENWERCK	59581	GAEC DU CRUSOBEAU	3.78	3.77	0.01	eau tiers.
GCRU	3	STEEENWERCK	59581	GAEC DU CRUSOBEAU	13.00	11.67	1.33	eau forage tiers.
GCRU	4	STEEENWERCK	59581	GAEC DU CRUSOBEAU	3.95	2.74	1.21	eau tiers.
GCRU	5	STEEENWERCK	59581	GAEC DU CRUSOBEAU	1.86	1.27	0.39	eau tiers.
GCRU	6	LE DOULIEU	59180	GAEC DU CRUSOBEAU	1.92	1.74	0.18	eau
GCRU	7	LE DOULIEU	59180	GAEC DU CRUSOBEAU	3.83	3.20	0.63	eau
GCRU	8	ESTAIRES	59212	GAEC DU CRUSOBEAU	1.81	1.81		
GCRU	9	LE DOULIEU	59180	GAEC DU CRUSOBEAU	6.16	5.59	0.57	eau, tiers.
GCRU	10	LE DOULIEU	59180	GAEC DU CRUSOBEAU	3.84	2.93	0.91	eau, tiers.
GCRU	11	LE DOULIEU	59180	GAEC DU CRUSOBEAU	5.47	5.46	0.01	tiers.
GCRU	12	ESTAIRES	59212	GAEC DU CRUSOBEAU	3.51	2.95	0.56	eau
GCRU	13	ESTAIRES	59212	GAEC DU CRUSOBEAU	11.68	11.31	0.37	tiers. eau
GCRU	14	NEUF-BERQUIN	59423	GAEC DU CRUSOBEAU	12.12	12.11	0.01	tiers.
GCRU	15	ESTAIRES	59212	GAEC DU CRUSOBEAU	13.00	12.89	0.01	tiers.
GCRU	16	ESTAIRES	59212	GAEC DU CRUSOBEAU	1.50	1.49	0.01	tiers.
Total GCRU					97.05	89.21	7.84	
Total général					97.05	89.21	7.84	

